



RAPPORT DE Mme TRÉARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 765 du 26 novembre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-14.269

Décision attaquée : 14 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris

la société Académie [3] Rive gauche

C/

Mme [O] [I]

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [F] [I] a procédé à l'inscription de son fils [T] en première année au sein de l'établissement académie [3] rive gauche intitulé établissement [4] (l'établissement [4]) pour la rentrée 2020/2021 selon contrat téléchargé sur le site le 2 juin 2020 adressé par courrier recommandé à l'établissement [4] et réceptionné le 4 juin 2020 comportant un chèque de 450 euros représentant les frais d'inscription, un second chèque de 1 000 euros à titre d'acompte de frais de scolarité et un troisième chèque de 7 850 euros représentant le solde des frais de scolarité annuels. En parallèle [T] s'est inscrit au concours d'entrée de [2].

Le 15 juin 2020, l'établissement [4] a fait parvenir un mail précisant que le délai de rétractation était dépassé et que les chèques de 450 euros et de 1 000 euros seraient encaissés et que l'inscription était définitive après règlement des frais de scolarité annuels.

Le 19 juin 2020, les chèques de 450 euros et de 1 000 euros ont été encaissés.

Le 30 juin 2020 [T] a passé l'épreuve écrite d'entrée à l'[2] puis le 2 juillet 2020 l'épreuve orale et le 3 juillet 2020 il a été déclaré admis à [2].

Le 3 juillet 2020, M. [I] a envoyé un mail à l'établissement [4], indiquant ne pas donner suite à cette inscription et il a ensuite envoyé un recommandé en ce sens.

Le 7 juillet 2020, [T] a obtenu son bac.

Le 9 juillet 2020, l'établissement [4] a encaissé le chèque de 7 850 euros.

N'ayant pas obtenu de l'établissement [4] le remboursement des sommes encaissées, M. [I] a saisi le tribunal judiciaire de Paris d'une demande de condamnation dudit établissement à lui rembourser les sommes versées.

Par jugement réputé contradictoire du 22 décembre 2021, le tribunal a fait droit à sa demande et a condamné l'établissement [4] au paiement de la somme de 450 euros représentant le montant du remboursement des droits d'inscription et de 8 850 euros représentant le montant des frais de scolarité annuels, outre 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Il a considéré que M. [I] avait demandé l'annulation de l'inscription de son fils avant la rentrée scolaire et avant le dernier encaissement du dernier chèque et qu'il convenait dès lors de faire droit à ses demandes.

Le 16 février 2022, l'établissement [4] a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 14 décembre 2023, la cour d'appel a

- déclaré recevable l'intervention volontaire de Mme [I] ;
- confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a condamné l'établissement [4] à payer la somme de 450 € représentant le montant du remboursement des droits d'inscription ;
- Statuant à nouveau et y ajoutant, a
- rejeté la demande d'annulation du contrat ;
- dit que la clause relative aux frais de scolarité dus intégralement sauf force majeure ou par un motif légitime et impérieux est abusive en ce qu'elle ne module pas cette conservation en fonction de sa date au regard de celle du début des enseignements et de la possibilité pour d'autres élèves de s'inscrire et de prendre la place vacante et la répute non écrite ;
- débouté M. et Mme [I] de leur demande de remboursement de la somme de 450 euros représentant le montant des droits d'inscription ;
- condamné l'établissement [4] aux dépens d'appel et au paiement à M. et Mme [I] de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'établissement [4] a formé un pourvoi contre cet arrêt.

2 - Analyse succincte du moyen (proposition de RNSM partiel)

L'établissement [4] fait grief à l'arrêt de dire que la clause relative aux frais de scolarité dus intégralement sauf force majeure ou motif légitime et impérieux était abusive en ce qu'elle ne modulait pas cette conservation en fonction de sa date au regard de celle du début des enseignements et de la possibilité pour d'autres élèves de s'inscrire et de prendre la place vacante et de l'avoir réputée non écrite, ainsi que l'avoir condamnée au paiement de la somme de 8 850 euros au titre des frais de scolarité annuels ;

« 1°/ que, dans un contrat conclu avec un établissement d'enseignement, n'est abusive la clause qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat lorsqu'elle réserve le cas, au profit du consommateur, d'une résiliation justifiée par un événement revêtant les caractères de la force majeure ou par un motif impérieux et légitime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'il résultait des stipulations du contrat conclu entre M. [F] [I] et l'Académie [3] que « les frais de scolarité sont dus intégralement pour toute l'année scolaire sauf en cas de résiliation anticipée justifiée par un événement constitutif de force majeure ou par un motif légitime et impérieux » (arrêt, p. 5) ; qu'en jugeant toutefois que « le fait de ne pas prévoir de modulation de la conservation des frais de scolarité qui correspond en principe au coût de la formation en fonction des dates d'inscription et de renoncement indépendamment du respect du délai de rétractation, crée au bénéfice de l'établissement d'enseignement un déséquilibre significatif en sa faveur » (arrêt, p. 5) avant de déclarer cette clause non-écrite et de condamner l'Académie [3] à restituer à M. [F] [I] le montant des frais de scolarité, la cour d'appel qui **n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que la clause litigieuse, par laquelle l'établissement d'enseignement offrait à son cocontractant une faculté de résiliation pour cas de force majeure ou pour un motif impérieux et légitime**, ne pouvait être déclarée abusive, a violé l'article L. 212-1 du code de la consommation ;

2°/ que l'objet du litige est délimité par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, ni l'Académie [3], ni les époux [I] ne se prévalaient d'une quelconque obligation pour le professionnel de moduler le montant des frais de scolarité restant acquis au professionnel en fonction de la date de résiliation du contrat par le consommateur ; qu'en jugeant toutefois que « le fait de ne pas prévoir de modulation de la conservation des frais de scolarité (...) en fonction des dates d'inscription et de renoncement indépendamment du respect du délai de rétractation, crée au bénéfice de l'établissement d'enseignement un déséquilibre significatif en sa faveur » (arrêt, p. 5), **la cour d'appel, qui s'est prononcée sur un point qui ne faisait l'objet d'aucune contestation, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;**

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur cette 2^{ème} branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La cour d'appel était saisie d'une demande d'annulation sur le fondement du caractère abusif de la clause, au soutien de laquelle M. et Mme [I] invoquaient les recommandations de la Commission des clauses abusives (faisant notamment référence à la nécessité de prévoir « *le remboursement des sommes versées, exceptés les frais d'inscription et les arrhes, en cas de désistement à partir du 8ème jour et avant la rentrée scolaire* », conclusions page 13) le fait qu'il convenait « *de rechercher si la clause procure à l'établissement un avantage excessif* » par référence à la jurisprudence rendue en la matière (conclusions, page 15) et rappelaient que « *l'établissement [4] continuait à prendre des inscriptions en août 2020, de sorte que l'annulation intervenu bien avant cette date n'avait aucune conséquence sur son organisation.* » (conclusions, page 3) « *L'annulation a été effectuée 2 mois avant la rentrée scolaire à une période où les inscriptions étaient encore ouvertes ; (...) Le contrat a été annulé pour cause légitime ; (...) Aucun préjudice n'a été subi par l'établissement [4]* » (conclusions page 18). C'est donc sans méconnaître l'objet du litige que la cour a statué comme elle a fait.

3°/ que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; **qu'en relevant**

d'office et sans inviter les parties à s'en expliquer le moyen tiré de ce que « le fait de ne pas prévoir de modulation de la conservation des frais de scolarité (...) en fonction des dates d'inscription et de renoncement indépendamment du respect du délai de rétractation, crée au bénéfice de l'établissement d'enseignement un déséquilibre significatif en sa faveur » (arrêt, p. 5) de sorte que cette clause prévoyant la conservation des frais de scolarité en cas de résiliation anticipée devait être déclarée abusive (arrêt, p. 5), la cour d'appel violé l'article 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur cette 3^{ème} branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, il ne peut qu'être constaté que la cour d'appel n'a relevé aucun moyen d'office ni élément qui n'aient été dans la cause en procédant aux recherches inhérentes à l'argumentation qui lui était présentée.

4°/ que l'objet du litige est délimité par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, ni l'Académie [3], ni les époux [I] ne se prévalaient de la localisation de la clause litigieuse dans le corpus contractuel et de son influence sur la compréhension, par le consommateur, de la portée de son engagement ; qu'en jugeant toutefois que « les conditions dans lesquelles les frais de scolarité peuvent être remboursés figurent fort curieusement dans le règlement intérieur et non dans la partie relative aux modalités de règlement des dits frais ; [que l']attention des contractants n'est ainsi nullement attirée sur le fait que pour l'école le contrat devient définitif sept jours après la réception du premier versement et de la fiche d'inscription sauf force majeure ou motif légitime et impérieux » (arrêt, p. 5), **la cour d'appel, qui s'est prononcée sur un point ne faisant l'objet d'aucune contestation, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;**

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur cette 4^{ème} branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

En effet, M. et Mme [I] agissaient sur le fondement des clauses abusives, de sorte que la cour d'appel était tenue de procéder aux vérifications que l'argumentation développée devant elle commandait. Ils avaient rappelé à cet égard les termes de la lettre de mise en demeure adressée en leur nom qui indiquaient notamment que « *La Commission [des clauses abusives] précise qu'il faut éliminer de ces contrats [proposés par les Etablissements privés d'enseignement supérieur à des consommateurs] les « clauses abusives » et qu'il est nécessaire que «les clauses relatives au prix dû par le consommateur soient suffisamment claires et précises et évitent toute ambiguïté ou imprécision (...) les clauses de résiliation doivent être précises afin de ne pas atténuer la portée de chaque clause.* » (conclusions, pages 7 et 8). Ils se prévalaient d'une obligation d'information pesant sur le professionnel par application de l'article L. 111-1 du code de la consommation, ainsi que des arrêtés portant régulation des tarifs des établissements de formation dont ils déduisaient que « *ces organismes doivent mettre tout en œuvre pour permettre aux enseignés de connaître avec précision les dépenses qu'ils auront à engager au cours de leur formation* » et faisaient valoir que « *Le contrat devra préciser également le montant du prix de formation et les modalités de paiement* ». (conclusions, pages 15 et 17). C'est donc sans méconnaître l'objet du litige que la cour a statué comme elle a fait

5°/ que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; **qu'en relevant d'office et sans inviter les parties à s'en expliquer le moyen tiré de ce que la localisation de la clause litigieuse dans le contrat avait détourné l'attention des époux [I] sur ses modalités de résiliation**, de sorte que cette clause devait être déclarée abusive (arrêt, p. 5), la cour d'appel **violé l'article 16 du code de procédure civile**, ensemble l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur cette 5^{ème} branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, il convient de constater que la cour d'appel n'a relevé aucun moyen d'office, ni élément qui n'aient été dans la cause, en recherchant si l'information donnée au sein du règlement intérieur « et non dans la partie relative aux modalités de règlement [des] frais [de scolarité] » permettait d'attirer leur attention sur les éléments ayant une incidence sur la portée de leur engagement (et donc satisfaisait l'obligation d'information pesant sur le professionnel). La cour d'appel a ainsi procédé aux recherches requises par la législation invoquée et l'argumentation qui lui était présentée reposant, l'une et l'autre, sur l'information et la transparence due au consommateur par le professionnel, lui permettant de comprendre le fonctionnement du contrat et d'évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, de la clause (1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-16.316 ; [CJUE, arrêt du 10 juin 2021](#), BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19).

6°/ que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; que si le caractère abusif d'une telle clause peut résulter de son manque de clarté ou de son inintelligibilité, c'est à la condition que le consommateur s'en trouve privé de la faculté d'apprécier l'étendue exacte de ses droits et de ses prérogatives contractuelles ; qu'en jugeant que la stipulation contractuelle aux termes de laquelle les frais d'inscription demeuraient acquis à l'établissement d'enseignement sauf cas de force majeure ou motif légitime et impérieux était abusive dès lors que « les conditions dans lesquelles les frais de scolarité peuvent être remboursés figurent fort curieusement dans le règlement intérieur et non dans la partie relative aux modalités de règlement des dits frais ; [et que] l'attention des contractants n'est ainsi nullement attirée sur le fait que pour l'école le contrat devient définitif sept jours après la réception du premier versement et de la fiche d'inscription sauf force majeure ou motif légitime et impérieux » (arrêt, p. 5, § 2), **sans relever en quoi le positionnement de la clause dans le corpus contractuel n'avait pas permis aux époux [I] d'apprécier l'étendue de leurs obligations** lorsqu'ils contractaient, la cour d'appel, qui a statué par des **motifs insuffisants à mettre en évidence le caractère abusif de la clause litigieuse, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 212-1 du code de la consommation** ;

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur cette 6^{ème} branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

L'arrêt attaqué a relevé que la localisation de la clause dans le règlement intérieur «et non dans la partie relative aux modalités de règlement desdits frais » ne permet pas d'attirer l'attention des contractants sur le fait que pour l'école le contrat devient définitif sept jours

après la réception du premier versement et de la fiche d'inscription, sauf force majeure ou motif légitime et impérieux, faisant ainsi ressortir qu'elle ne permettait pas de répondre à l'exigence de transparence due au consommateur par le professionnel, sur un élément se rapportant au prix, lui permettant de comprendre le fonctionnement du contrat et d'évaluer les conséquences d'une résiliation anticipée.

Ces motifs, qui tendaient à justifier la soumission de la clause au contrôle des clauses abusives (cf [l'article L132-1 du code de la consommation](#) «*L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible* ») n'étaient pas, contrairement à ce que postule le moyen, destinés à caractériser le déséquilibre généré par la clause, la cour d'appel ayant retenu ce dernier sur la base des motifs du paragraphe suivant, introduit pas « en second lieu »..

7°/ que la force obligatoire du contrat s'impose tant aux parties qu'au juge ; qu'en l'espèce, il était constant que le contrat conclu entre les parties prévoyait que l'établissement conserverait la totalité des frais d'inscription en cas de résiliation du contrat, sauf cas de force majeure ou motif impérieux et légitime invoqué par le consommateur (voir arrêt, p. 5, § 1) ; **qu'en faisant toutefois droit à la demande de remboursement** de M. [F] [I] en se fondant, par motifs éventuellement adoptés, sur la circonstance tirée de ce que la demande d'annulation d'inscription était intervenue « avant la rentrée scolaire, c'est à dire le 3 juin 2020 dès l'admission de son fils à l'[2] et avant le dernier encaissement du dernier chèque » (jugement, p. 3), **la cour d'appel, qui a retenu un motif de remboursement autre que ceux limitativement prévus par les parties, a méconnu la force obligatoire du contrat et violé l'article 1103 du code civil. »**

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur cette 5^{ème} branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La clause ayant été réputée non écrite par la cour d'appel, la critique est inopérante.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Suffit-il que la clause d'un contrat d'enseignement prévoyant que les frais de scolarité sont dus intégralement pour toute l'année scolaire réserve l'hypothèse d'une résiliation anticipée justifiée par un événement constitutif de force majeure ou par un motif légitime et impérieux pour échapper à la qualification de clause abusive ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

⇒ **Les textes invoqués ou utiles à la compréhension du litige**

• L'article [L. 212-1 du code de la consommation](#), version en vigueur depuis le 10 octobre 2016, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Un décret¹ pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. »

• l'article [L. 241-1, du code de la consommation](#), dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, version en vigueur depuis le 01 juillet 2016 :

« Les clauses abusives sont réputées non écrites.

Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Cette législation relative aux clauses abusives est issue de la transposition en droit interne de la [directive n° 93/13/ CEE du 5 avril 1993](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

⇒ Les principes applicables

Sur la soumission à un contrôle au titre des clauses abusives

¹listes de clauses réputées ou présumées abusives (art. R. 212-1 et art. R. 212-2 du code de la consommation)

La [directive n° 93/13/ CEE du 5 avril 1993](#) instaure un mécanisme assurant le contrôle par le juge national de toute clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, notamment de son caractère éventuellement abusif.

A cet égard, **l'article 4** de cette directive prévoit que :

« 1. Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Sur l'office du juge

En application de la jurisprudence européenne

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que **le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires** à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, [C-243/08](#)).

La Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) a ensuite considéré à plusieurs reprises que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel, dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet (arrêts du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, point 46 et jurisprudence citée, ainsi que du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 58).

Elle a ultérieurement précisé ([CJUE, 11 mars 2020](#), Lintner C-511/17 -) statuant en matière de prêt libellé en devise étrangère, les limites à ce principe et retenu que le juge **ne peut pas statuer au-delà des prétentions des parties**.

Saisie de la question de savoir si l'article 6, § 1, de la directive 93/13 devait être interprété en ce sens qu'un juge national (...) est tenu d'examiner d'office et individuellement l'ensemble des autres clauses contractuelles, qui n'ont pas été attaquées par ce consommateur, afin de vérifier si elles peuvent être considérées comme abusives, la cour a répondu que :

« 26 Ainsi, en premier lieu et selon une jurisprudence constante, **le juge national est tenu d'apprécier d'office, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel** (arrêts du 17 mai 2018, Karel de Grote Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen, C-147/16, EU:C:2018:320, point 29, et du 20 septembre

2018, *OTP Bank et OTP Faktoring*, C-51/17, EU:C:2018:750 point 87 ainsi que jurisprudence citée).

27 Partant, l'examen d'office obligatoire que le juge national saisi doit effectuer en vertu de la directive 93/13 est **limité, dans un premier temps, aux clauses contractuelles dont le caractère abusif peut être établi sur la base des éléments de droit et de fait figurant dans le dossier** dont dispose ledit juge national. En effet, si ce dernier ne dispose pas de l'ensemble de ces éléments, il ne sera pas en mesure de procéder à cet examen (voir, en ce sens, arrêt du 13 septembre 2018, *Profi Credit Polska*, C-176/17, EU:C:2018:711, points 46 et 47).

28 Un tel examen doit, **dans un second temps, respecter les limites de l'objet du litige**, compris comme étant le résultat qu'une partie poursuit par ses prétentions, lues à la lumière des conclusions et des moyens présentés à cette fin.

(...)

33 Il convient également de préciser que, **afin** que le consommateur puisse pleinement bénéficier de la protection que la directive 93/13 lui accorde et **qu'il ne soit pas porté atteinte à l'effet utile de cette protection, le juge national ne doit pas faire une lecture formaliste des prétentions** dont il est saisi, mais doit, au contraire, appréhender leur contenu à la lumière des moyens invoqués au soutien de celles-ci.

34 Il découle des considérations exposées aux points 27 à 33 du présent arrêt que seules **les clauses contractuelles** qui, bien qu'elles ne soient pas visées par le recours du consommateur, sont **liées à l'objet du litige tel qu'il est défini par les parties au vu de leurs conclusions et de leurs moyens, relèvent de l'obligation d'examen d'office** incombant au juge national saisi et doivent être examinées, aux fins de vérifier leur caractère éventuellement abusif, dès que ce juge dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ».

On rappellera également que le juge européen considère qu'il lui revient d'« interpréter les critères généraux utilisés par le législateur communautaire pour définir la notion de clause abusive » ([CJCE, arrêt du 1 avril 2004](#), *Freiburger Kommunalbauten*, C-237/02).

Aussi a-t-il dégagé des lignes directrices à cette fin, dont il ressort que :

- la notion de «déséquilibre significatif» au détriment du consommateur doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur ([CJUE, arrêt du 14 mars 2013](#), *Aziz*, C-415/11).

- Il s'ensuit que le déséquilibre significatif doit s'apprécier par comparaison aux règles applicables en l'absence de clause, c'est-à-dire en comparaison des règles légales supplétives. Le déséquilibre significatif pourra donc naître du fait qu'en l'absence de clause, le consommateur se serait trouvé dans une situation beaucoup plus favorable. De même, "l'existence d'un «déséquilibre significatif» ne requiert pas nécessairement que les coûts mis à la charge du consommateur par une clause contractuelle aient à l'égard de celui-ci une incidence économique significative au regard du montant de l'opération en cause, mais peut résulter du seul fait d'une atteinte suffisamment grave à la situation juridique dans laquelle ce consommateur, en tant que partie au contrat, est placé en vertu des dispositions nationales applicables, que ce soit sous la forme d'une restriction au contenu des droits que, selon ces dispositions, il tire de ce contrat ou d'une entrave à l'exercice de ceux-ci ou encore

de la mise à sa charge d'une obligation supplémentaire, non prévue par les règles nationales." ([CJUE, arrêt du 16 janvier 2014](#), Constructora Principado, C-226/12).

À cet égard, **Guy Raymond**² observe que les clauses relatives au paiement intégral du prix lorsque l'enseigné se désiste soit en cours d'année, soit avec un préavis insuffisant sont fréquentes et que « *La Cour de cassation considère qu'il y a là une clause pénale (Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, n° 93-16.869 : *JurisData* n° 1995-004537 ; Bull. civ. I, n° 347 ; JCP G 1996, II, 22580, note G. Paisant ; D. 1996, inf. rap. p. 486, note B. Fillon-Dufouleur. - Dans le même sens, Cass. 1re civ., 6 déc. 1989, n° 88-16.727 : *JurisData* n° 1989-703921 ; Bull. civ. I, n° 379), mais cet arrêt est déjà ancien et si des cours d'appel ont statué dans le même sens (CA Paris 25e ch. A, 9 janv. 1992 : *Contrats*, conc. consom. 1992, comm. 126, obs. G. Raymond. - CA Bordeaux, 17 déc. 1998 : *JurisData* n° 1998-045775) d'autres paraissent vouloir aller dans un sens plus favorable à des relations équilibrées dans le contrat (CA Montpellier, 12 janv. 2010 : *JurisData* n° 2010-014666 ; *Contrats*, conc. consom. 2011, comm. 20, obs. G. Raymond). Si l'établissement d'enseignement ne doit pas être soumis aux caprices de l'élève, mais, si les circonstances l'imposent (maladie, déménagement, chômage...), l'élève (ou ses parents si l'élève est mineur) doit pouvoir rompre le contrat sans pénalité. Il appartiendra alors au juge saisi d'apprécier le caractère sérieux du motif de rupture et le caractère proportionnel de l'éventuelle indemnité due par l'élève. »*

Dans un commentaire publié dans la revue [Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2024](#), comm. 54, portant sur l'arrêt 1re civ., 31 janv. 2024, n° 21-23.233, il est rappelé le régime normalement applicable en matière de contrat à durée déterminée en ces termes. « *En principe, un tel contrat doit être exécuté par chacune des parties jusqu'à son terme (C. civ., art. 1212), sans disposer d'une faculté de résiliation unilatérale à tout moment, à la différence du contrat à durée indéterminée (C. civ., art. 1211). Ce n'est toutefois que le principe, auquel des parties peuvent choisir de déroger : c'est ainsi que le contrat conclu en l'espèce ménage, par exception à ce principe, une faculté de résiliation unilatérale au profit de l'étudiant, dès lors que certaines conditions sont remplies – comme l'avait d'ailleurs souhaité la Commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 91-01 du 7 juillet 1989 – : cette clause n'entraîne donc certainement pas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, en tout cas au détriment du consommateur d'enseignement, bien au contraire : si la clause n'avait pas été stipulée, celui-ci aurait encore moins pu résilier le contrat ...*

Et l'on comprend que l'école ait voulu réserver à sa direction l'appréciation du caractère légitime et impérieux du motif invoqué à l'appui d'une demande de résiliation : un établissement d'enseignement doit supporter le coût de ses locaux et de son équipe pédagogique et pour ce faire, il doit pouvoir compter sur les étudiants qui ont contracté une inscription, en occupant des places qui auraient peut-être pu être attribuées aussi bien à d'autres personnes. Les défections une fois l'enseignement commencé ont nécessairement des inconvénients pour l'établissement, qui peut légitimement chercher à les cantonner dans le domaine de l'exceptionnel. La clause ouvrant tout de même une faculté de résiliation à l'étudiant, mais avec une appréciation du motif par la direction, apparaît ainsi très équilibrée.

²JurisClasseur Concurrence - Consommation Fasc. 998 : Contrats d'enseignement, § 41 Clauses relatives au paiement du prix en cas de résiliation

(...)

On pourra rapprocher cette solution de celle qui vaut pour les clauses résolutoires de plein droit : de telles clauses permettent la résolution d'un contrat sans intervention du juge ; mais si leur application donne lieu à contestation, le juge peut contrôler que les conditions en sont remplies (V. en ce sens, J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, Les obligations. L'acte juridique : Sirey coll. Université, 17e éd., n° 790. – Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Droit des obligations : LGDJ coll. Droit civil, 12e éd., n° 552. – F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, Les obligations : Dalloz coll. Précis, 13e éd., n° 798). Seules les facultés discrétionnaires échappent à tout contrôle judiciaire. Mais elles sont rares (V. pour la révocation du mandataire, C. civ., art. 2004). »

Au Jurisclasseur civil, [Fasc. unique contrat](#) - durée du contrat :

« § 9 Force obligatoire du terme

Lorsque le contrat est à durée déterminée, chacun doit en respecter le terme, c'est une conséquence évidente de la force obligatoire des contrats que la jurisprudence est parfois conduite à rappeler (Cass. com., 12 nov. 1996 : D. affaires 1997, p. 248. - Cass. 1re civ., 27 févr. 2001 : Bull. civ. I, n° 44). L'article 1212 du Code civil l'affirme désormais expressément. Le contractant qui met fin au contrat de manière anticipée s'expose à payer des dommages-intérêts compensatoires (V. par ex. Cass. com., 22 oct. 1996 : Bull. civ. IV, n° 260 ; D. 1997, somm. p. 173, obs. R. Libchaber ; RTD civ. 1997, p. 123, obs. J. Mestre).

§ 10 Exceptions à la force obligatoire du terme

Parfois, la loi ou la jurisprudence permettent à un contractant de ne pas respecter le terme initialement prévu (Ph. Simler, L'article 1134 du Code civil et la résiliation unilatérale anticipée des contrats à durée déterminée : JCP G 1971, 2413). (...) Le contrat à durée déterminée peut aussi ouvrir une possibilité aux parties de rompre le contrat avant le terme. Les clauses font souvent allusion à un " motif légitime " qui ne se confond pas avec la force majeure »

- la question de savoir si un tel déséquilibre significatif existe ne saurait donc se limiter à une appréciation économique de nature quantitative, reposant sur une comparaison entre le montant total de l'opération ayant fait l'objet du contrat, d'une part, et les coûts mis à la charge du consommateur par cette clause, d'autre part. (même arrêt CJUE précité, point 22)

En droit interne

[l'article R. 632-1 du code de la consommation](#), issu du décret n°2016-884 du 29 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, dispose que si le juge « *peut relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application* » il « *écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat* ».

À cet égard, comme l'a observé un commentaire doctrinal³ l'obligation du juge de recueillir les observations répond à l'impératif de respect du principe du contradictoire et permet la

³ La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 43-44, 24 octobre 2024, 1310 Clauses abusives et déchéance du terme : l'influence du droit européen sur la protection du consommateur une nouvelle fois illustrée - Commentaire par Philippe Métais, Élodie Valette et Jules Grasso respectivement avocats associés et collaborateur, de Bryan Cave Leighton Paisner (BCLP) LLP

conformité du droit interne à la jurisprudence de la CJUE, qui veille à ce que le juge, en cas de relevé d'office, invite les parties à débattre du caractère abusif de la clause -(CJUE., 2 déc. 2009, C-89/08 : ---- JurisData n° 2009023258. - CJUE, 1re ch., 21 févr. 2013, aff. C-472/11, Banif Plus Bank, préc. - CJUE, 1re ch., 14 mars 2013, C-415/11 : JurisData n° 2013---019655 ; , note S. Moracchini JCP E 2013, 1331 Zeidenberg. - CJUE, 1re ch., 21 mars 2013, C-92/11 : JurisData n° 2013007330 ; . - JCP E 2013, act. 248 Pour une application par le juge interne, V. not. . - : JurisData n° 2017 Cass. 1re civ., 24 mai 2017, n° 16-15.091 CA Paris, pôle 5, ch. 6, 11 août 2017, n° 16/02579-.

En matière de contrat d'enseignement

Défini par la doctrine⁴ comme un contrat de prestation de service par lequel l'une des parties, l'enseignant, s'engage à communiquer des connaissances à son cocontractant que l'on appelle l'élève ou l'enseigné, moyennant paiement d'une rémunération, le contrat d'enseignement est soumis au droit commun des contrats et à certaines dispositions particulières du code de la consommation, notamment aux règles relatives aux clauses abusives.

A cet égard, le juge national tient compte des lignes directrices établies par la jurisprudence européenne et procède à une appréciation *in concreto* de l'existence du déséquilibre. Il dispose également des listes réglementaires établies par le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009

- **l'une qualifiée de « grise »**, prévue à [l'article R. 132-2 du code de la consommation](#)⁵, devenu [l'article R. 212-2 du même code](#)⁶, présume simplement abusives les clauses qui y figurent, laissant ainsi au professionnel la faculté d'administrer la preuve contraire et au juge son pouvoir d'appréciation

- **l'autre de « noire »** prévue à [l'article R. 132-1 du code de la consommation](#), devenu [R.212-1 du même code](#)⁷, s'avère plus radicale en ce qu'elle ne ménage aucune preuve contraire au professionnel et prive le juge de tout pouvoir d'appréciation.

A cet égard, il sera notamment signalé **le 5° de l'article R. 132-1 devenu R.212-1** qui prévoit qu'est présumée abusive de manière irréfragable la clause ayant pour objet ou pour effet de *« contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service »*,

et **le 2° de l'article R.132-2, devenu R.212-2**, qui prévoit qu'est présumée abusive de manière simple la clause ayant pour objet ou pour effet d'*« autoriser le professionnel à*

⁴G. Raymond, Contrats d'enseignement, JCL Concurrence Consommation, Fasc. 998, n° 5

⁵ Abrogé par le décret n°2016-884 du 29 juin 2016

⁶en vigueur depuis le 01 juillet 2016

⁷en vigueur depuis le 01 juillet 2016, également à la suite de l'abrogation prononcée par le Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 de la version antérieure qui a créé cet article

conserver des sommes versées par le non-professionnel ou le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir réciproquement le droit pour le non-professionnel ou le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent, ou égale au double en cas de versement d'arrhes au sens de l'article L. 114-1, si c'est le professionnel qui renonce ».

L'évolution de la jurisprudence rendue en matière de clauses de paiement intégral du prix dans un contrat liant un consommateur et un établissement d'enseignement avait été retracée dans un article de Pierre Lemay⁸ qui observait en 2013 que le statut de ces clauses n'avait pas toujours été analysé comme créant un déséquilibre significatif au détriment du consommateur, relevant une évolution en trois temps :

- d'abord, 1re Civ., 6 décembre 1989, pourvoi n° 88-16.727, Bulletin 1989 I n° 379 qui avait censuré un jugement qui avait retenu qu'est « *abusive une clause qui oblige faire payer dans son entier une année scolaire qui a été peine commencée* », au visa de l'article 1134 du code civil, l'occasion duquel la Cour de cassation avait décidé « qu'en refusant de faire application d'une clause contractuelle claire et précise (...) sans caractériser en quoi elle serait constitutive d'un abus », les juges du fond avaient violé cet article.

- puis par deux décisions, en 1995 (1re Civ., 31 janvier 1995, pourvoi n° 93-10.412, Bulletin 1995 I n° 64) et en 1998 (1re Civ., 10 février 1998, pourvoi n° 96-13.316, Bull. 1998, I, n° 53), une limitation de la portée des clauses de paiement intégral. Dans la première décision, la Cour a décidé que le juge se doit de vérifier si une clause qui oblige au paiement de 30 % du prix de la scolarité en cas de résiliation anticipée n'a pas pour effet de procurer un avantage excessif l'établissement d'enseignement, dans le second arrêt elle a retenu la validité de ce type de clause, en énonçant que la clause qui impose le paiement de la totalité des frais de scolarité, même en cas d'inexécution du contrat imputable l'établissement ou causée par un cas fortuit ou de force majeure, doit être déclarée abusive en ce qu'elle procure un avantage excessif à l'établissement d'enseignement. Dans cette affaire, la Cour avait retenu que la maladie de l'élève, « bien que n'étant pas extérieure celui-ci », s'analysait comme un « événement de force majeure ».

L'auteur rappelle à cet égard « qu'en vertu de l'article 1148 du code civil, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure (...), le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé. Par conséquent, on est en mesure de croire que la contrariété de cette clause avec l'article 1148, combinée avec le fait que cela procure un avantage sans contrepartie réelle au consommateur, ont été les deux éléments permettant de qualifier une telle clause d'abusive. En d'autres termes, c'est parce que la clause « fait supporter au seul consommateur les conséquences de la cessation des relations contractuelles, même dans les cas où celle-ci ne lui sera pas imputable et notamment lorsqu'elle découle d'un événement de force majeure » que la clause est réputée abusive. Ainsi, cette décision apporte une limite de taille à la portée de ce type de clause. Si cette dernière reste par principe valable, elle ne peut produire d'effet lorsque la cause de la rupture du contrat n'est pas directement imputable à la volonté du débiteur. »

- enfin, 1re Civ., 13 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.766, Bull. 2012, I, n° 260, tout en faisant référence la notion de force majeure, la Cour a posé une nouvelle condition la

⁸« Résiliation d'un contrat d'enseignement, un nouveau pas franchi pour la Cour de cassation ? » D. 2013, p. 818

validité de ces clauses. Elle a ainsi énoncé que la clause d'un contrat d'inscription dans un établissement d'enseignement qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis l'école dès la signature du contrat et ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux présente un caractère abusif.

Cette solution se rapproche d'une **recommandation, formulée par la Commission des clauses abusives, adoptée le 7 juillet 1989 et publiée au BOCCRF du 6 septembre 1991**, selon laquelle il serait opportun que « soient éliminées des contrats proposés par les établissements d'enseignement les clauses qui ont pour objet ou pour effet (...) 11° d'empêcher la résiliation du contrat à la demande du consommateur qui justifie d'un motif sérieux et légitime » ([Commission des clauses abusives, recomm. n° 91-01, BOCCRF 6 sept. 1991](#)).

La recommandation indique notamment :

« Considérant que les clauses relatives au prix dû par le consommateur doivent être suffisamment claires et précises et éviter toute ambiguïté et toute imprécision; que les clauses indiquant que le prix est forfaitaire pour une année entière et prévoyant qu'il est dû, même si l'élève ne peut suivre l'enseignement, pour quelque cause que ce soit (décès, maladie, réunion, suspension de cours, fermeture de l'établissement, etc.), doivent être éliminées; que, de même, doivent être éliminées les clauses permettant au professionnel de réviser unilatéralement en cours d'année les prix convenus; »

on peut citer également:

•1re Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-11.596 : « ***pour estimer que les stipulations contractuelles selon lesquelles " compter du huitième jour de la signature du présent contrat et après la date de la rentrée scolaire, tout désistement entraîne le paiement immédiat des sommes dues, soit le solde de la scolarité annuelle intégrale, options annuelles incluses et aucun remboursement ni réduction de tout ou partie des frais de scolarité ne pourra être consenti en cas ... d'absence, de départ volontaire" n'emportaient aucun déséquilibre*** significatif entre les droits et obligations des parties au détriment des consommateurs, l'arrêt retient qu'il était expressément stipulé qu'en cas de maladie ou hospitalisation supérieure quatre semaines consécutives ou en cas de force majeure, l'école procéderait au remboursement des frais de scolarité au prorata des temps d'absence de l'élève, et, en outre, que les sommes versées sauf les frais d'inscription seraient remboursés en cas d'annulation dans les sept jours suivant la conclusion du contrat et que, de même, les sommes versées, exceptés les frais d'inscription et les arrhes seraient remboursés en cas de désistement partir du huitième jour et avant la rentrée scolaire, de sorte que l'ensemble de ces dispositions enlevait tout caractère abusif la clause de paiement des frais de scolarité ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme cela lui était demandé en considération de la clause permettant à l'établissement, en cas d'effectif d'élèves insuffisant, de proposer une prestation de remplacement au moins équivalente ou d'annuler l'inscription définitive, avec, dans ce dernier cas, remboursement des sommes perçues, d'une part, s'il ne résultait pas de l'ensemble des stipulations contractuelles un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties en ce que le professionnel pouvait retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonçait à conclure ou à exécuter le contrat, sans que soit prévu le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'était celui-ci qui renonçait, et, d'autre part si, eu égard au montant élevé des frais de scolarité laissés à leur charge, les

parents n'étaient pas empêchés de se dégager du contrat, même pour un motif légitime et impérieux, telle l'impossibilité, invoquée en l'espèce, de conduire les enfants à la suite d'un déménagement, alors que le contrat réservait la possibilité pour le professionnel d'annuler le contrat en cas d'effectif insuffisant, sans autre précision, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ; »

•1re Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-15.786 concernant une clause imposant le paiement de l'ensemble des frais afférents l'année de scolarité en cas d'annulation de l'inscription de la part de l'élève à partir du 1er septembre, « pour quelque cause que ce soit », tandis que le même article ouvre au professionnel la faculté d'annuler l'inscription en cours d'année scolaire en ne remboursant qu'une partie des sommes qu'il a reçues.

•1re Civ., 12 octobre 2016, n° 15-25.468. concernant une clause stipulant que, pour toute année scolaire commencée, les frais de scolarité seraient dus dans leur totalité, sauf maladie ou accident entraînant une hospitalisation effective de plus de trente jours, et qu'en ce cas, une franchise équivalente douze semaines de frais de scolarité serait retenue, sans permettre d'opposer un motif légitime et sérieux pour ne pas en faire application

•1re Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.717, concernant une clause qui ne permet l'étudiant de résilier le contrat qu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, alors que l'école peut y procéder pour diverses raisons et apprécier discrétionnairement le motif invoqué par l'étudiant (soumettant la résiliation du contrat à des modalités plus rigoureuses pour l'élève que pour la société)

Pour une clause similaire conduisant au rejet non spécialement motivé du pourvoi (1^{re} Civ, 28 septembre 2022, n° 21-10.826).

•1re Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-16.859 concernant une clause qui prévoit un paiement intégral du prix de la scolarité pour tout cours, toute préparation ou tout stage réservé par le participant, sans remboursement possible en cas d'abandon ultérieur, sans aucune résiliation possible pour motif légitime ou impérieux

•1re Civ., 31 janvier 2024, pourvoi n° 21-23.233 : Après que le moyen tiré du caractère abusif de la clause ait été écarté par les juges du fond (non critiqué par le pourvoi) ces derniers ont apprécié le motif allégué pour appliquer la clause. C'est sur ce terrain que la critique a été soutenue. La Cour a jugé que l'application par les parties de la clause prévoyant une faculté de résiliation dans le cas d'un motif légitime et impérieux invoqué par l'étudiant et apprécié uniquement par la direction de l'école, n'échappe pas, en cas de litige, au contrôle du juge. En l'espèce, un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve a été reconnu aux juges du fond ayant estimé qu'était caractérisée l'existence d'un motif légitime et impérieux justifiant la résiliation du contrat.

Un auteur⁹, commentant ce dernier arrêt, observe que « le caractère strictement abusif de la clause n'a pas été reconnu par la Cour de cassation. Pour autant, elle entre bien dans la définition des clauses abusives noires prévues par l'article R. 212-1 4° du Code de la consommation selon lequel une clause est présumée de manière irréfragable abusive si elle a pour objet ou pour effet d'accorder « au seul professionnel le droit de déterminer si la

⁹Revue des commissaires de justice : pratique et perspectives - EJT Droit de la consommation – Romain Bouniol – RCJPP 2024. 54

chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat. En revanche, au-delà du caractère purement abusif, la Cour se réserve la possibilité d'analyser in concreto si un déséquilibre significatif est présent dans le contrat. L'office du juge permet ainsi d'apprécier si la force majeure ou un motif légitime et impérieux est établi pour justifier la résiliation du contrat de consommation.»

⇒ La situation d'espèce

Les conclusions d'appel des époux [I] indiquent que « Dès le 3 juillet 2020, soit avant l'encaissement du dernier chèque, Monsieur [I] a contacté l'établissement [4] pour ne pas donner suite à cette inscription et de l'annuler purement et simplement car Monsieur [T] [I] ne viendrait pas l'année prochaine et irait à l'[2]. Madame, Monsieur [I] pensaient en effet, au vu des renseignements qui leur ont été donnés par l'établissement [4] que l'enseignement y étant dispensé permettrait à leur fils d'intégrer une ENSA secondairement, à défaut d'une quelconque prise d'information de l'établissement à ce titre. Tel ne fut en réalité pas le cas et l'inscription n'avait en conséquence pas d'utilité pour Monsieur [T] [I]. »

Elles mentionnent également les termes des deux mises en demeure adressées, faisant état du même élément : « [M. et Mme [I]] pensaient en effet, au vu des renseignements qui leur ont été donnés par votre établissement, que l'enseignement y étant dispensé permettrait à leur fils d'intégrer une ENSA secondairement. Tel n'est en réalité par le cas, votre établissement ne questionnant à aucun moment l'élève sur son projet professionnel. » « Ainsi, conformément aux termes du règlement applicable à votre établissement, stipulant que les frais de scolarité ne sont pas dus en cas de résiliation anticipée justifiée par un motif légitime et impérieux, c'est donc de façon totalement injustifiée et abusive que vous avez encaissé le 9 juillet 2020 le chèque d'un montant de 7.850€ correspondant au solde des frais de scolarité annuels. (...) En l'espèce, la résiliation anticipée est incontestablement justifiée et vous a été notifiée 2 mois avant la rentrée. » (conclusions pages 4 et 5)

Il sera rappelé que l'établissement n'a pas comparu devant les premiers juges et qu'il a, en cause d'appel, opposé la clause suivante, prévue dans le règlement intérieur :

« Les frais de scolarité sont dus intégralement pour toute l'année scolaire sauf en cas de résiliation anticipée justifiée par un événement constitutif de force majeur ou par un motif légitime et impérieux et que, dans cette dernière hypothèse, si la résiliation intervient au cours du premier trimestre, 50 % des frais de scolarité restent acquis à l'école et que si elle intervient au cours des 2e et 3e trimestre, les frais de scolarité restent dus au prorata du temps écoulé entre le début de l'année scolaire et la date effective et confirmée par écrit d'interruption de la scolarité »

C'est en réponse que les époux [I] se sont prévalus de l'arrêt 1re Civ., 13 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.766 et des recommandations de la Commission sur les clauses abusives.

La cour d'appel a retenu

- que la localisation de la clause dans le règlement intérieur et non dans la partie relative aux modalités de règlement desdits frais, ne permet pas d'attirer l'attention des contractants sur le fait que pour l'école le contrat devient définitif sept jours après la réception du premier versement et de la fiche d'inscription, sauf force majeure ou motif légitime et impérieux ;
- que la clause crée un déséquilibre au bénéfice de l'établissement d'enseignement en ce qu'elle ne prévoit pas de modulation de la conservation des frais de scolarité .

Sur ce point, la cour d'appel relève que l'établissement va pouvoir bénéficier de la totalité des frais de scolarité pour un élève qui se sera désisté bien avant le début de l'année scolaire, alors même que les inscriptions ne sont pas terminées, qu'il ne déboursa rien pour sa formation et pourra prendre l'inscription d'un autre étudiant à sa place touchant ainsi pour un élève l'équivalent du coût de la formation de deux élèves, alors même que l'étudiant qui aura renoncé très tôt à la formation à laquelle il s'est inscrit n'aura lui aucune contrepartie.

Elle en a déduit que la clause doit être réputée non écrite de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a condamné l'établissement [4] à rembourser tous les frais de scolarité. En revanche, il a considéré que les frais administratifs de 450 euros devaient rester acquis à l'établissement [4], le renoncement (intervenue le 3 juillet 2020) ayant eu lieu au-delà du délai légal de rétractation (contrat adressé à l'établissement le 4 juin 2020).

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier les mérites de la première branche du moyen.